



## Alerte de votre conseiller – IFRS

L'IASB publie *Réforme des taux d'intérêt de référence, phase 2 (modifications d'IFRS 9, d'IAS 39, d'IFRS 7, d'IFRS 4 et d'IFRS 16)*

Septembre 2020

### Sommaire

L'International Accounting Standards Board (l'« IASB ») a publié *Réforme des taux d'intérêt de référence, phase 2 (projet de modifications d'IFRS 9, d'IAS 39, d'IFRS 7, d'IFRS 4 et d'IFRS 16)*, finalisant ainsi sa réponse à la réforme des taux d'intérêt de référence présentement en cours partout dans le monde. Les modifications ont pour but d'aider les entités présentant l'information financière à fournir aux investisseurs des informations utiles concernant les répercussions de la réforme sur leurs états financiers.

### Contexte

Il est prévu que plusieurs taux interbancaires offerts (TIO) seront remplacés par de nouveaux taux de référence sans risque au cours des prochaines périodes de présentation de l'information financière, ce qui a contraint l'IASB à examiner les répercussions financières possibles sur l'information financière, tant avant qu'après la réforme d'un taux d'intérêt de référence. L'IASB a mené à bien ce projet en deux phases. La première, qui visait principalement à prévoir des exceptions pour les relations de couverture avant la mise en place de la réforme, s'est finalisée en septembre 2019 par la publication de *Réforme des taux d'intérêt de référence (modifications d'IFRS 9, d'IAS 39 et d'IFRS 7)*. La deuxième série de modifications porte sur les questions pouvant toucher l'information financière après le remplacement des taux, c'est-à-dire au moment où le taux d'intérêt de référence existant est réellement remplacé par un taux d'intérêt de référence alternatif.



## Les modifications

Les principales modifications apportées au cours de cette deuxième et dernière phase sont résumées ci-dessous :

Sujet	Sommaire
Modifications apportées aux flux de trésorerie contractuels	L'IASB a ajouté une mesure de simplification qui permettra aux entités de ne pas avoir à décomptabiliser la valeur comptable des actifs financiers ou des passifs financiers pour tenir compte des changements qui sont requis uniquement par la réforme. Les entités présentant l'information financière sont plutôt tenues de comptabiliser la modification en mettant à jour le taux d'intérêt effectif pour refléter le remplacement par le taux de référence alternatif.
Exigences relatives à la comptabilité de couverture	Si les relations de couverture satisfont toujours aux autres critères de la comptabilité de couverture, les entités n'auront pas besoin de cesser d'appliquer la comptabilité de couverture uniquement en raison des changements résultant de la réforme. La documentation relative à ces relations de couverture doit cependant être mise à jour pour refléter les modifications apportées au risque couvert, à l'élément couvert ou à l'instrument de couverture.
Informations à fournir	Les entités présentant l'information financière seront tenues de fournir des informations supplémentaires au sujet des nouveaux risques découlant de la réforme des TIO et sur la manière dont elles gèrent ces risques. Il existe également des obligations de divulgation concernant la transition des TIO à des taux de référence alternatifs.

## Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Les modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'application anticipée étant toutefois autorisée. Elles doivent être appliquées de manière rétrospective, et le retraitement des chiffres des périodes antérieures n'est pas obligatoire; cependant, les entités peuvent retraiter les chiffres des périodes antérieures s'il est possible de le faire sans avoir recours à des connaissances a posteriori.



## Notre réflexion

Nous accueillons favorablement les modifications de l'IASB, qui atténuent les répercussions de la réforme des taux d'intérêt de référence et sont entièrement conformes aux objectifs. Nous pensons qu'il devrait être possible pour la plupart des entités présentant l'information financière de passer des TIO de référence à des taux de référence alternatifs sans devoir cesser d'appliquer la comptabilité de couverture.

## Suivez-nous



[rcgt.com](http://rcgt.com)

### À propos de Raymond Chabot Grant Thornton

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est un cabinet comptable et de consultation de premier plan qui fournit aux sociétés fermées et ouvertes des services de certification et de fiscalité et des services-conseils. Ensemble, Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. et Grant Thornton LLP au Canada comptent environ 5 580 personnes réparties dans tout le Canada. Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est un cabinet membre au sein de Grant Thornton International Ltd (Grant Thornton International). Grant Thornton International et les cabinets membres ne constituent pas une association mondiale. Les services sont offerts de façon indépendante par les cabinets membres.

Nous avons fait tous les efforts afin de nous assurer que l'information comprise dans la présente publication est exacte au moment de sa diffusion. Néanmoins, les informations fournies ou les opinions exprimées ne constituent pas une prise de position officielle et ne devraient pas être considérées comme un conseil technique pour vous ou votre organisation sans l'avis d'un conseiller d'affaires professionnel. Pour de plus amples renseignements au sujet de la présente publication, veuillez contacter votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton.

Traduction : en cas de divergence, la version originale anglaise a préséance.